

ARRÊTÉ.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.  
DIRECTION  
DES SERVICES D'ARCHITECTURE.  
BUREAU  
DES MONUMENTS HISTORIQUES.

Inventaire supplémentaire.

Ministre  
Le/Secrétaire d'État à l'Éducation Nationale ~~et à la Jeunesse~~,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris en application  
~~de la Commission des monuments historiques et des~~  
de la loi du 11 Juillet 1942

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

L'église de Nestalas (Hautes Pyrénées)

appartenant à la commune

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune de Nestalas  
(Hautes-Pyrénées)

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 Novembre 1942

DELEGATION  
LE SECRÉTAIRE D'ÉTAT  
SECRETARIAT GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

  
T. S. V. P.  
L. HAUTECOEUR